

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1251 (1999)
29 juin 1999

RÉSOLUTION 1251 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4018e séance,
le 29 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 8 juin 1999 (S/1999/657 et Add.1) sur l'opération des Nations Unies à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'il était nécessaire, étant donné la situation qui règne dans l'île, d'y maintenir au-delà du 30 juin 1999 la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures, en particulier ses résolutions 1217 (1998) et 1218 (1998) en date du 22 décembre 1998,

Demandant une fois encore à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, et les priant, ainsi que les parties intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, cette indépendance ou cette intégrité territoriale, ainsi que de toute tentative visant la partition de l'île ou son union avec un autre pays,

Constatant que la situation le long des lignes de cessez-le-feu est généralement stable, mais se déclarant gravement préoccupé par la pratique de plus en plus fréquente, de la part des deux parties, d'une conduite provocante le long des lignes de cessez-le-feu, ce qui accroît le risque d'incidents plus graves,

Rappelant aux parties que l'ensemble des mesures proposées par la Force en vue d'atténuer les tensions le long des lignes de cessez-le-feu était destiné à faire diminuer les incidents et les tensions sans compromettre la sécurité d'aucune des deux parties,

Réaffirmant la nécessité d'avancer sur la voie d'un règlement politique d'ensemble,

1. Décide de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période expirant le 15 décembre 1999;

2. Rappelle aux deux parties qu'elles sont tenues de prévenir toute violence dirigée contre le personnel de la Force, de collaborer sans réserve avec celle-ci et de lui assurer une totale liberté de mouvement;

3. Demande aux autorités militaires des deux parties de s'abstenir de tout acte susceptible d'exacerber les tensions, notamment d'actes de provocation à proximité de la zone tampon;

4. Prie le Secrétaire général et son Représentant spécial de continuer à travailler intensivement avec les deux parties à la conclusion rapide d'un accord sur de nouvelles mesures précises de réduction des tensions, en tenant pleinement compte de sa résolution 1218 (1998) du 22 décembre 1998;

5. Engage les deux parties à prendre des mesures propres à renforcer la confiance et la coopération et à réduire les tensions entre elles, y compris le déminage le long de la zone tampon;

6. Prie instamment la partie chypriote grecque de donner son accord à la mise en oeuvre de l'ensemble de mesures préconisées par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et encourage la Force à poursuivre ses efforts pour que les deux parties l'appliquent rapidement;

7. Se déclare à nouveau gravement préoccupé par le niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre et par le rythme auquel ils sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction de systèmes d'armes sophistiqués par l'une et l'autre parties, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île mais aussi dans la région ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble;

8. Demande à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires et les effectifs des forces étrangères en République de Chypre et à entreprendre un processus échelonné visant à limiter puis à réduire de façon sensible le niveau de tous les effectifs militaires et armements à Chypre pour ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes, comme le prévoit l'Ensemble d'idées (S/24472, annexe), afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties, souligne l'importance de la démilitarisation ultérieure de la République de Chypre, objectif à atteindre dans le contexte d'un règlement d'ensemble, accueille avec satisfaction à cet égard toutes mesures que l'une ou l'autre partie pourrait prendre pour réduire les effectifs militaires et les armements, et encourage le Secrétaire général à continuer de promouvoir les efforts en ce sens;

9. Engage les deux parties à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ou de la violence comme moyen de résoudre le problème de Chypre;

10. Réaffirme que le statu quo est inacceptable et que les négociations sur une solution politique définitive du problème de Chypre sont dans l'impasse depuis trop longtemps;

11. Réaffirme sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;

12. Note avec satisfaction les efforts que la Force continue de déployer pour s'acquitter de son mandat humanitaire à l'égard des Chypriotes grecs et des maronites vivant dans le nord de l'île, et des Chypriotes turcs vivant dans le sud, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

13. Réaffirme son appui aux efforts que l'Organisation des Nations Unies et d'autres intéressés déploient en vue de promouvoir l'organisation de manifestations bicommunautaires et de renforcer ainsi la coopération, la confiance et le respect mutuels entre les deux communautés, et demande aux responsables chypriotes turcs de reprendre ces activités;

14. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 1er décembre 1999 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. Décide de demeurer activement saisi de la question.
